

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260528-507**



### **TRAVAUX** **Règlementation de la circulation** **- RUE DE LA CHAPELLE**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise « **EIFFAGE ENERGIE** » sollicitant l'autorisation **de réaliser des travaux de branchement d'électricité** pour le compte de « **ENEDIS** »,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : **Circulation**

La circulation **sur la rue de la Chapelle**, aux abords du n° 336, est réglementée 16 jours, **24H/24H**, sur la période **du 03/06/2026 au 19/06/2026**.

L'entreprise est autorisée à travailler sur le domaine public routier tout en maintenant la rue ouverte à la circulation.

Par conséquent, **la circulation est alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 ».**  
**Si nécessaire, cet alternat est assuré manuellement ou par feux.**

Au droit des travaux:

- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **le stationnement est interdit,**

Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

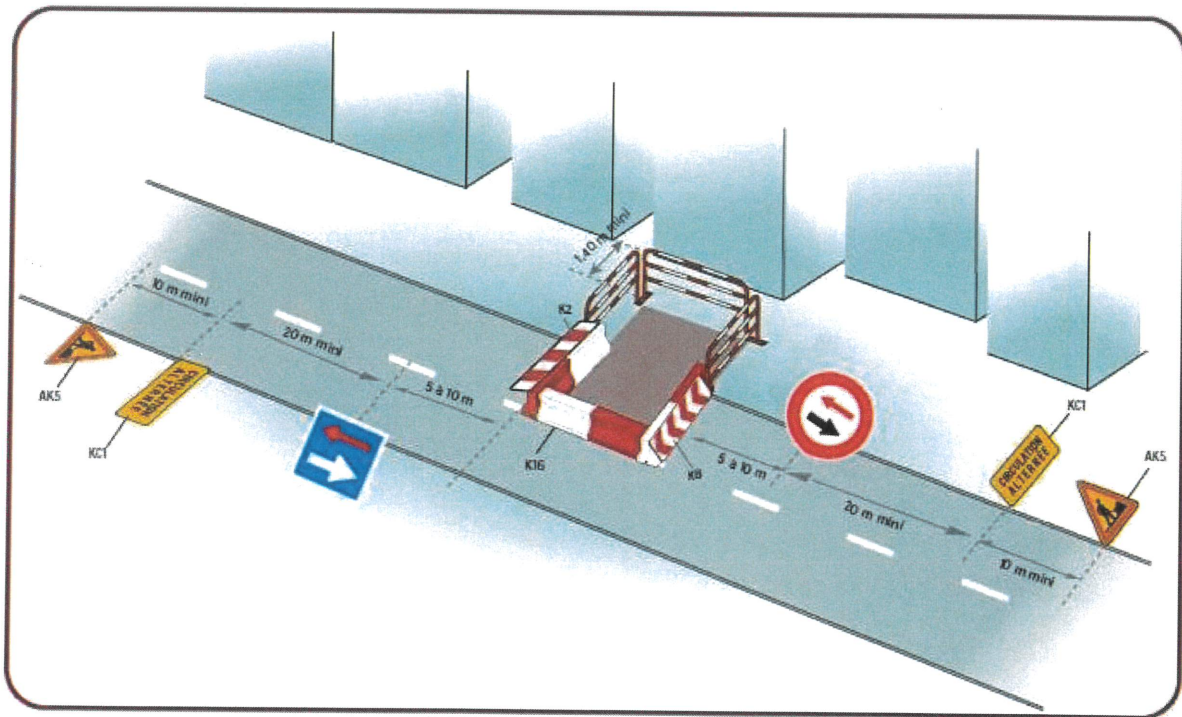
## ARTICLE 2 : Signalisation

**L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.**

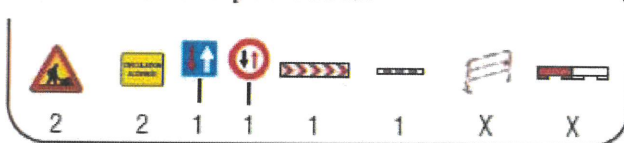
De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à **minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



### Inventaire des panneaux



### Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

## ARTICLE 3 : Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières

Durant le chantier, l'entreprise stabilise et entretient ses tranchées avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive.

Durant la période de validité de l'arrêté temporaire de circulation, l'entreprise :

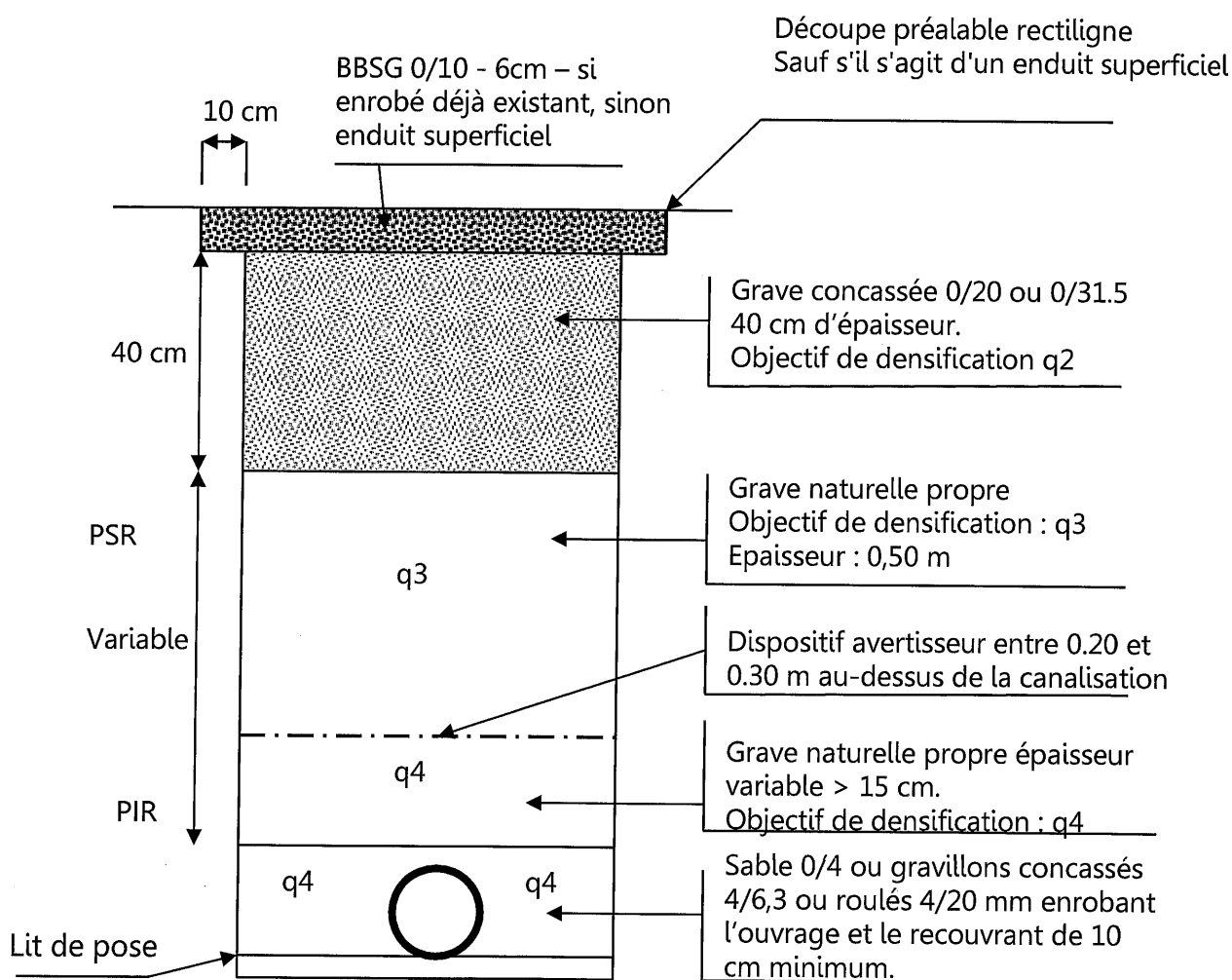
- réalise les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants,
- reprend toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) par les travaux.

L'entreprise est priée de prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour la réception des tranchées.

### Structure pour tranchées sous chaussée légère/trafic T4 (moins de 50 PL/j/voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, sont réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



**Après la couche de roulement**, le traitement du joint est assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique D < 4mm).

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

L'entreprise entretient et stabilise ces tranchées provisoires avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive de ces tranchées.

Durant la période de validité de l'arrêté temporaire de circulation, l'entreprise :  
réalise les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants,  
reprend toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) par les travaux.

L'entreprise doit prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour effectuer une réception définitive des tranchées.

#### ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

#### ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- \* **Entreprise « EIFFAGE ENERGIE »** – Rue Jacques Tati – VAULX-EN-VELIN.

Fait à Miribel, le 28 mai 2026

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

